





N°: 1850/24/DG-I Rabat, le: 3 0 Dece 2024

A

MONSIEUR ABDELMEJID FAIZ ASSOCIE DE LA SOCIETE ERNEST & YOUNG 37, Bd Abdellatif Ben Kaddour, 20050 Casablanca

Objet : Clarification de la période d'application du régime « Casablanca Finance City » en matière d'Impôt sur le Revenu (IR) au titre des revenus salariaux et assimilés

Référ: Votre courrier en date du 15 janvier 2024

Par courrier cité en référence, vous faites savoir que votre cliente, une société de services ayant le statut « Casablanca Finance City » (CFC) et filiale marocaine d'un groupe international, procède au recrutement de consultants marocains et étrangers expérimentés ayant travaillé dans d'autres entreprises au Maroc avant de rejoindre ladite filiale marocaine.

Lesdits consultants recrutés au Maroc peuvent se voir offrir des opportunités de mobilité à l'international, et après plusieurs années d'expatriation, ils sont recrutés à nouveau par la filiale marocaine. Dans ce cas, le contrat de travail est suspendu ou arrêté avec la filiale marocaine et lesdits employés sont recrutés par l'entité du groupe à l'étranger.

A ce titre, vous avez exposé votre analyse des dispositions de l'article 73 du CGI et de la note circulaire relative à la loi de finances pour l'année 2018 et vous sollicitez l'avis de la DGI concernant le cas des personnes ayant été employées par une société ayant le statut CFC durant l'année 2012 et n'ayant pas épuisé le bénéfice de la période de 5 ans, du fait de leur expatriation avant le 31/12/2017.

Vous avez précisé que si ces salariés étaient toujours employés de cette société, ils auraient épuisé la période de 5 ans avant l'entrée en vigueur de la loi de finances 2018.

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'avant le 1^{er} janvier 2018, les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut CFC étaient soumis au taux libératoire de 20% pour une période maximale de 5 ans, à compter de la date de prise de leurs fonctions.



A compter du 1^{er} janvier 2018, la période de 5 ans précitée a été prorogée à 10 ans, à compter de la date de prise de fonctions des salariés concernés, pour l'application du taux libératoire de 20% auxdits traitements, émoluments et salaires bruts.

Toutefois, pour les salariés déjà employés par la société avant l'obtention du statut CFC, la date d'effet prévue pour l'octroi de l'avantage, en matière d'IR, est la date de décision d'octroi dudit statut à la société qui les emploie.

Concernant le cas soulevé, il a été précisé dans la note circulaire n° 728 relative aux dispositions fiscales de la loi de finances pour l'année 2018 que le bénéfice de l'application du taux libératoire de 20% pendant la période de 10 ans précitée est également accordé aux salariés desdites sociétés, recrutés avant le 1^{er} janvier 2018 et **dont la période de 5 ans n'a pas encore expiré au 1**^{er} **janvier 2018**.

Il a été également clarifié que la date d'effet prévue pour l'octroi de l'avantage précité est la date de prise de fonctions par le salarié qui correspond à la date de signature du 1^{er} contrat de travail avec une société ayant obtenu le statut CFC.

Par conséquent, dans le cas d'espèce, vu que la personne concernée a déjà signé son premier contrat de travail avec la société ayant le statut CFC en 2012, soit avant le 1^{er} janvier 2018 et que la période de 5 ans aurait expiré avant cette date si elle était toujours employée de cette société, le bénéfice du taux libératoire de 20% ne peut s'appliquer à cette personne suite à la signature d'un deuxième contrat de travail avec la même société après l'épuisement de la période de 5 ans précitée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général des Impôts Le Directeur Général des Impôts

Signé: In BUSSI KAITOUNI Younes Signé: In RISSI KAI